

Arrêté du maire

N° 2026-A-262

Objet : Interdiction des occupations abusives et prolongées entravant la circulation des piétons sur certaines artères de la commune de Pontault-Combault

Le maire de la commune,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2213-4, L.2212-2 ;

VU le code pénal notamment les articles 227-15, 312-12-1, 312-1, 225-12-5, R610-5, R623-2, R644-2 et R644-5-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 et notamment ses articles 64 et 65 ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et notamment des articles 6 et 8 ;

VU les rapports et mains courantes de la Police Municipale ;

CONSIDERANT la présence habituelle dans certaines rues, places, espaces publics de la commune ainsi que sur des voies privées ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement importune les passants et les commerçants, et dont l'attitude parfois agressive est de nature à troubler la tranquillité publique, la sécurité des personnes et l'ordre public ;

CONSIDERANT les plaintes récurrentes exprimées par les riverains, faisant état de nuisances quotidiennes et de difficultés à circuler librement sur l'espace public ;

CONSIDERANT que, malgré les interventions régulières de la police municipale et les opérations conjointes avec la police nationale, les regroupements de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique persistent, générant des nuisances sonores et empêchant la libre circulation des piétons, en particulier devant les commerces de certaines artères de la ville ;

CONSIDERANT qu'il revient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, de garantir la liberté d'aller et venir des administrés, ainsi que le bon usage et la sûreté des voies et espaces publics, y compris la commodité de passage dans les rues et dépendances du domaine communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour prévenir des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, d'encadrer l'occupation de l'espace public en interdisant toute installation abusive et prolongée de nature à gêner la circulation piétonne et à porter atteinte à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 juillet 2026, de 10 heures à 20 heures sont interdites sauf autorisations spéciales, les occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 3 de nature à entraver la libre circulation des piétons.

Article 2 : Est interdite dans la même période et dans les mêmes lieux : la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques.

Article 3 : Les interdictions énoncées par le présent arrêté s'appliquent sur les périmètres suivants :

Quartiers Mairie/ Gare

- Avenue de la gare du numéro 2 au numéro 8
- Avenue de la République (Centre Commercial des Prés-Saint)
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Madame Sans Gêne
- Place Auribault
- Marché de la Gare et mail piéton de la place du Marché
- Rue du Bosquet
- Rue de l'Est

Quartier Candalle

- Rue des Berchères
- Rue Ferdinand Buisson

Quartier Vieux Pontault

- Place du Général Leclerc
- Square de Pré de la Fontaine
- Ruelle de l'Eglise et ruelle du Château

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 5 : Les personnes se trouvant en infraction aux présentes dispositions et ne disposant pas de logement, se verront proposer de rejoindre librement une structure d'hébergement social procurée par le 115.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération territorialement compétent,
Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Pontault-Combault,
Monsieur le responsable de la police municipale de Pontault-Combault,
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Fait en mairie, le 28 avril 2026


Maire de Pontault-Combault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260428-2026-A-262-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2026
Publication : 30/04/2026

